



ARRÊTÉ 2022-151-AP

OBJET : DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) DU THOUET A Mme Jocelyne ROUDIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 12 mars 1971, concédant au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du Thouet l'exploitation et l'entretien de cette rivière (entre Moulin de Couché et l'embouchure de la Loire),

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-192-DC en date du 11 décembre 2014 fixant le barème des redevances des occupations temporaires du Domaine Public Fluvial du Thouet.

Vu l'arrêté n°2020-019 du 11 mars 2020 accordant l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial à Mme DENISE Claire,

Considérant que Mme Jocelyne ROUDIER est devenue propriétaire du Moulin de la Salle à la suite de Mme ROULLEAU Claude et de Mme DENISE Claire par acte de vente signé le 22 août 2022 à l'office de Maître VARIN à Distré.

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°2020-019 du 11 mars 2020 cité ci-dessus est abrogé suite à la cession du Moulin de la Salle par Mme DENISE Claire à Mme ROUDIER Jocelyne.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ci-après nommée le concessionnaire, autorise Mme ROUDIER Jocelyne domiciliée 103 rue de Picpus 75012 PARIS et au 878 chemin du Moulin de la Salle 49260 Montreuil-Bellay, ci-après nommée le « bénéficiaire », à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Thouet pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2022.

Cette occupation temporaire consiste en une construction de 94,18 m² située sur la commune de Montreuil-Bellay, au niveau du Lieu-dit La Salle sur la rive gauche du Thouet. La parcelle concernée est référencée sur le cadastre AT 168, appartenant à Mme ROUDIER Jocelyne domiciliée 878 chemin du Moulin de la Salle 49260 Montreuil-Bellay.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2022, venant à expiration le 22 août 2027. L'autorisation pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 5 du présent arrêté.

Article 4 : Redevances

Le bénéficiaire devra s'acquitter à compter du 22 août 2022, d'une redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial dont le montant s'élève au 1^{er} janvier de l'année de signature à : 230,81€.

Le montant de la redevance est révisé le 1^{er} janvier de chaque année en application des dispositions de la décision n°2014-192-DC en date du 11 décembre 2014 fixant le barème des redevances des occupations temporaires du Domaine Public Fluvial du Thouet-

Cette redevance devra être acquittée dans les 30 jours à compter de la réception du titre de perception correspondant établi par Mme la Trésorière Principale de Saumur Municipal.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal de l'année en cours sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Respect des servitudes

L'ensemble des servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devra être respecté par le bénéficiaire et notamment les servitudes de passage et de marche-pied.

Leur continuité et l'intégrité du Domaine Public Fluvial devront être assurées et respectées.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'Etat ou le concessionnaire, ni élever de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Il ne pourra modifier cette installation sans l'autorisation du concessionnaire et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation et des éventuelles autres autorisations nécessaires aux activités du bénéficiaire notamment au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Réparation des dommages causés au Domaine Public Fluvial

Lorsque des travaux sont nécessaires au bénéfice de la présente autorisation, le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le concessionnaire et plus précisément le service en charge du suivi des Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Thouet, ainsi que la DDT de Maine-et-Loire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par le concessionnaire ainsi que la DDT de Maine-et-Loire, des dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées, majoré de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le bénéficiaire à Monsieur le Trésorier Principal de Saumur Municipal, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux travaux d'entretien du Domaine Public mis à la charge du bénéficiaire par l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai de **UN mois** à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du bénéficiaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le concessionnaire pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon au Domaine Public Fluvial des installations concernées.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande du concessionnaire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations, des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 11 : Modifications éventuelles pendant la période d'autorisation et demande de renouvellement

- cessation d'activité

La cessation définitive ou la non-utilisation pendant un délai de deux ans de l'exploitation objet de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès de l'administration compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation ou de la date d'expiration du délai de deux ans.

- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne ou société que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation.

- changement de concessionnaire

En cas de changement de concessionnaire du domaine public fluvial du Thouet avant l'expiration du délai mentionné à l'article 2, le bénéficiaire continuera à bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions, sans nécessité d'un nouvel arrêté.

- modifications apportées à l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments mentionnés au niveau de la demande initiale faite par le bénéficiaire, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du concessionnaire et de la DDT.

- demande de renouvellement

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra adresser sa demande, par écrit, au concessionnaire, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 : Notification

En cas de changement de domicile du bénéficiaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 13 : Contrôle des installations

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'occupation du Domaine Public.

Les agents de la structure concessionnaire et de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les installations effectuées dans toutes les parties atteintes par les eaux de la rivière coulant à pleins bords sont des dépendances de son lit et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun droit exclusif sur les aménagements d'accès établis par lui.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelle qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité de la DDT et du concessionnaire vis-à-vis des tiers. Le bénéficiaire devra faire son affaire des autorisations que ces tiers pourront lui accorder pour les installations qui font l'objet du présent arrêté.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Monsieur le Maire de la commune de Montreuil-Bellay
- Mme ROUDIER Jocelyne – 878 chemin du Moulin de la Salle 49260 Montreuil-Bellay.

Le présent arrêté sera affiché :

- Au lieu habituel d'affichage au siège de la communauté d'agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :	Fait à Saumur, le 13 OCT. 2022 Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur
Date de télétransmission :	 Jackie GOULET
Date de notification (le cas échéant) :	

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »